

Définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsque leurs dirigeants poursuivent leurs intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union. Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil

2011/2187(INI) - 02/02/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une recommandation à l'intention du Conseil contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes autoritaires contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsqu'ils exercent des intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

Dans le cadre de la PESC, les mesures restrictives ou les sanctions sont considérées comme des mesures coercitives ne faisant pas appel à la force, par exemple les embargos sur les armes, les sanctions commerciales, financières ou économiques, le gel d'avoirs, les interdictions de vol, les restrictions d'accès, les sanctions diplomatiques, le boycottage de manifestations sportives et culturelles et la suspension de la coopération avec le pays tiers concerné.

Les députés considèrent que **l'application de sanctions ou de mesures restrictives est efficace dans la mesure où elle s'inscrit dans une stratégie cohérente et globale de l'Union européenne** et de ses États membres dans le domaine des droits de l'homme. Or, des désaccords entre les États membres sont souvent à l'origine d'une application incohérente des mesures restrictives, laquelle exerce des effets défavorables sur la crédibilité de l'Union européenne et sur l'efficacité desdites mesures. De plus, les dirigeants frappés de sanctions ne seront effectivement touchés que s'ils font personnellement l'objet de pressions prenant la forme de restrictions à la possibilité de déplacer ou d'investir leur argent, d'accès à leurs actifs financiers, de leurs possibilités de déplacement et d'accès à certains biens et services ou de représentation diplomatique.

Dans ce contexte, le Parlement adresse au Conseil les recommandations suivantes :

1) Élaborer des définitions plus claires :

- élaborer des **critères clairs** concernant les cas dans lesquels des mesures restrictives doivent être appliquées, les objectifs de ces mesures, les formes de sanctions à prévoir et des orientations concernant leur évaluation périodique ainsi que la procédure de réexamen à suivre, en consultation avec le Parlement européen;
- élaborer les critères de manière à **renforcer le caractère systématique et la crédibilité des sanctions** de l'Union tout en ménageant suffisamment de souplesse au niveau opérationnel pour permettre à l'Union de jouer de cet instrument comme d'un argument de négociation dans ses relations extérieures;

- soutenir systématiquement l'action du **tribunal pénal international** en veillant à ce que les procédures et les arrêts de ce tribunal soient dûment pris en compte dans la politique de sanction de l'UE;
- demander aux États membres de l'Union d'appliquer le **principe de compétence universelle** à la lutte contre l'impunité et les crimes contre l'humanité dans le but d'améliorer le système de justice pénale internationale.

2) Mettre sur pied une politique de sanctions efficace :

- exhorter les 27 à parler d'une **voix cohérente** lorsqu'il s'agit de condamner les régimes autoritaires dans le cadre d'une approche intégrée unique de l'Union;
- appliquer les régimes de sanction **avec rigueur et uniformité**, en s'employant à éviter les inégalités de traitement et en étendant leur champ d'application aux cas de violation des libertés fondamentales ;
- appliquer des sanctions ciblées sur l'objectif visé et proportionnées à celui-ci, censées n'exercer leurs effets que sur **les élites responsables** des régimes répressifs ou criminels;
- veiller à ce que **l'aide étrangère au développement** ou à d'autres fins ne serve pas, au bout du compte, à l'enrichissement des dirigeants autoritaires et de leurs proches;
- veiller à ce que toute politique de sanction bénéficie du **soutien de la société civile** du pays concerné ;
- veiller à ce **qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures** lors de l'adoption de mesures restrictives ou de sanctions et que celles-ci s'appliquent quels que soient les intérêts politiques, économiques et sécuritaires ;
- veiller à ce que les **chefs des missions et délégations de l'UE** soient étroitement associés à la détermination, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures restrictives et de leurs conséquences sur place en participant à la réalisation d'analyses d'impact ;
- inviter la Commission et les États membres à **coordonner l'application des embargos sur les armes** qui relèvent des compétences des États membres ;
- envisager, le cas échéant, d'activer les **clauses «éléments essentiels»** dans les échanges bilatéraux, qui permettent à l'Union d'imposer des sanctions pour violation des droits de l'homme et des principes démocratiques.

3) Adhésion à une politique cohérente à l'intérieur des frontières de l'UE :

- exhorter les États membres de l'UE à révéler que les dirigeants de régimes frappés de sanctions possèdent des **actifs** sur leur territoire ainsi que la valeur approximative et la localisation de ces actifs; demander aux États membres de l'Union de coopérer en échangeant les informations afférentes par l'intermédiaire des bureaux de recouvrement des avoirs existants et du réseau CARIN; renforcer la coopération entre les États membres de l'Union en ce qui concerne l'identification et la confiscation de ces actifs ;
- inviter les États membres de l'UE à:
 - i. assurer une application rigoureuse de sanctions financières ou de mesures restrictives ciblées, par exemple en étendant le champ d'application de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du **blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** afin qu'elle s'applique obligatoirement à toutes les tentatives d'ouverture de compte ou de dépôt d'argent par des dictateurs faisant l'objet de sanctions ;

- ii. interdire aux **écoles**, universités, aux cercles de réflexion et autres instituts universitaires, mais aussi aux **associations sportives** (notamment les clubs de football) et aux organisations caritatives d'accepter des financements, des subventions ou des dons provenant de dirigeants sanctionnés ;
- iii. appliquer avec rigueur **l'interdiction de voyager** frappant les dirigeants sanctionnés.

Il convient également d'inviter l'UE à renforcer la légitimité et le soutien du public et des milieux politiques à ses mesures, y compris aux mesures restrictives et aux sanctions prises au niveau de l'UE et au niveau international, en particulier dans les pays des régimes sanctionnés, et à associer le Parlement à cette démarche. Le Conseil est invité à consulter le Parlement européen dans le contexte de l'évaluation des sanctions et à solliciter la contribution du Parlement aux orientations politiques et à la définition du cadre de la politique de sanction de l'UE.